

Réf. : CS/15026639

Lausanne, le 10 juin 2020

17.423 n lv. pa. Obligation de collaborer à la procédure d'asile. Possibilité de contrôler les téléphones mobiles

Monsieur le Président,

Le Conseil d'Etat vous fait parvenir ci-dessous ses déterminations dans le cadre de la consultation citée en marge, sur laquelle il vous remercie de l'avoir invité à se prononcer.

Il relève d'abord que la finalité de l'avant-projet qui lui est soumis consiste à accorder au Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM), la compétence de saisir et d'analyser les supports électroniques de données des requérant-e-s d'asile (téléphones mobiles, tablettes, cartes SIM, etc.) durant la procédure d'examen de leur demande, en vue d'établir leur identité, leur nationalité et leur parcours migratoire. Le rapport explicatif précise cependant que la saisie de ces supports n'interviendrait qu'avec le consentement des personnes concernées et que les données contenues ne seraient consultées et évaluées qu'à la condition que les autres moyens aient été épuisés. Enfin, l'avant-projet de loi étend l'application des mesures précitées à l'encontre des personnes dont la demande d'asile a été rejetée et le renvoi de Suisse prononcé, dans le cadre des démarches en vue de l'exécution de celui-ci.

Si le Gouvernement vaudois reconnaît que l'identité d'une grande majorité des personnes qui déposent l'asile en Suisse est inconnue ou ne peut être déterminée avec certitude, il tient cependant à exprimer ses réserves sur la nécessité et la proportionnalité des moyens envisagés, en vue de leur application à l'ensemble des personnes requérant l'asile, dès le dépôt de leur demande de protection auprès des autorités fédérales (art. 8, al. 1 let. g et 8a LAsi).

Il regrette à ce sujet que le rapport explicatif ne fasse que mentionner le déroulement, entre novembre 2017 et mai 2018, d'un projet pilote réalisé par le SEM dans les centres d'enregistrement et de procédure de Vallorbe et de Chiasso sans apporter de plus amples informations sur les méthodes d'analyse utilisées ainsi que sur les résultats obtenus.

Il déplore de même que le rapport se borne à citer l'Allemagne parmi les Etats procédant à de telles évaluations, sans commenter le bilan qui en a été dressé, à l'occasion de la réponse du 25 mars 2019 du gouvernement de ce pays à une question de son parlement.¹

Le Conseil d'Etat peut entrer en matière sur un recours à l'évaluation de supports électroniques de données des personnes qui font l'objet d'une décision de renvoi entrée en force et qui refusent de s'y soumettre en s'opposant à leur identification, dans le cadre des démarches liées à leur départ de Suisse. Néanmoins, il convient de relever que l'obligation de collaborer, à laquelle est strictement soumise la personne en procédure d'asile ou déboutée, réduit fortement toute possibilité de consentir *librement* à la collecte et à l'utilisation de ses données personnelles. En effet, les manquements à l'obligation de collaborer de la personne concernée conduisent au rendu d'une décision négative sur la demande d'asile.

Dans ce contexte précis, il estime que l'intérêt public prépondérant réside dans l'obligation des autorités d'appliquer une décision finale, qui justifierait dès lors, à certaines conditions, l'ingérence de l'autorité publique dans la sphère privée de la personne concernée.

Il suggère toutefois que l'application d'une telle mesure ne soit pas limitée aux seules personnes déboutées de l'asile, mais également à celles frappées d'une décision de renvoi ou d'expulsion, en application de la loi sur les étrangers et l'intégration (LEI) et des articles 66a ou 66a^{bis} du Code pénal.

Il est d'avis par conséquent que la disposition légale intègre l'article 70 LEI plutôt que l'article 47 LAsi, dans la mesure où celui-là traite déjà de la perquisition d'un logement ou d'autres locaux dans lesquels l'autorité soupçonne que des documents de voyage et d'identité nécessaires à la procédure et à l'exécution du renvoi y sont cachés. Cet ancrage dans la LEI permettrait de surcroît d'attribuer la compétence d'ordonner les analyses de support des données à une autorité judiciaire, comme c'est déjà le cas pour les ordres de perquisition.

Le Conseil d'Etat propose d'ancrer également dans la LEI la possibilité pour l'autorité d'exécution des renvois de disposer des numéros de téléphone composés par une personne faisant l'objet d'une décision de renvoi ou d'expulsion durant une détention pénale. Cette mesure moins intrusive que l'accès à des données contenues dans un support électronique permettrait de fournir des indices dans le cadre des recherches en vue de déterminer la nationalité des intéressés.

Enfin, sur un plan plus formel, il relève la nécessité d'harmoniser la terminologie utilisée dans le rapport explicatif. En effet, tandis que l'avant-projet de loi fait référence à la notion de « *support électronique de données* », le rapport explicatif intitulé « *Possibilité de contrôler les téléphones mobiles* » se réfère à des terminologies diverses et variées qui ne couvrent pas forcément les mêmes réalités, telles que

¹ Deutscher Bundestag. 19. Wahlperiode. Drucksache 19/8701 – Antwort auf die Kleine Anfrage der Abgeordneten Ulla Jelpke, Dr. André Hahn, Gökay Akbulut, weiterer Abgeordneter und der Fraktion Die Linke. – Drucksache 19/7338 -

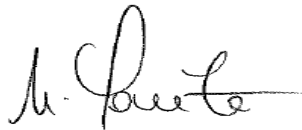
« support de données mobiles », « support de données électroniques », « support de données » ou « support électronique. »

Il en va de même pour l'article 47, al. 2 LAsi qui octroie la possibilité au SEM d'obliger une personne à lui remettre tout support électronique sitôt sa décision de renvoi entrée en force, alors que le commentaire de la disposition précise que la saisie du dispositif ne saurait intervenir sans le consentement de son titulaire.

En vous remerciant de l'attention portée à ses déterminations, le Conseil d'Etat vaudois vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ses sentiments respectueux.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LA PRESIDENTE



Nuria Gorrite

LE CHANCELIER



Vincent Grandjean

Copie

- OAE